



Arrêté de la Présidente
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

DP.26.08.A33

Publié le : 24/03/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – Rue Chopin - Dossier ALI-26.039

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande en date du 19/03/2026 par laquelle Géomètre-Expert Emilien KURY Géomètre-Expert demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **BW n° 194, BW n° 209, BW n° 213 et BW n° 215**
Adressées à : **Rue Chopin à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu la servitude d'emplacement réservé inscrite au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie est défini par la ligne rose ; la limite de la servitude inscrite au PLU est définie par la ligne bleue sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.



Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 24/03/2026,

Pour la Présidente et par délégation,

Laurent Desjardins
Responsable du service Topographie



A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the bottom portion of the logo.



Dép. Urbanisme - Dir. Foncier Topographie
 Service Topographie
 Immeuble "La City"
 4, rue Gabriel Plançon
 25043 BESANCON Cedex
 Tel: 03 81 87 89 10
 e-mail: topo@grandbesancon.fr

Plan de délimitation du domaine public Commune de BESANÇON

Rue Chopin

Alignement au droit de la parcelle

Section BW n° 194, 209, 213 et 215

Légende:

- Application cadastrale
- Alignement des parcelles
- Section cadastrale
- Limite connue par bornage OGE
- Alignement du domaine public
- Limite de l'Alignement homologué de voirie

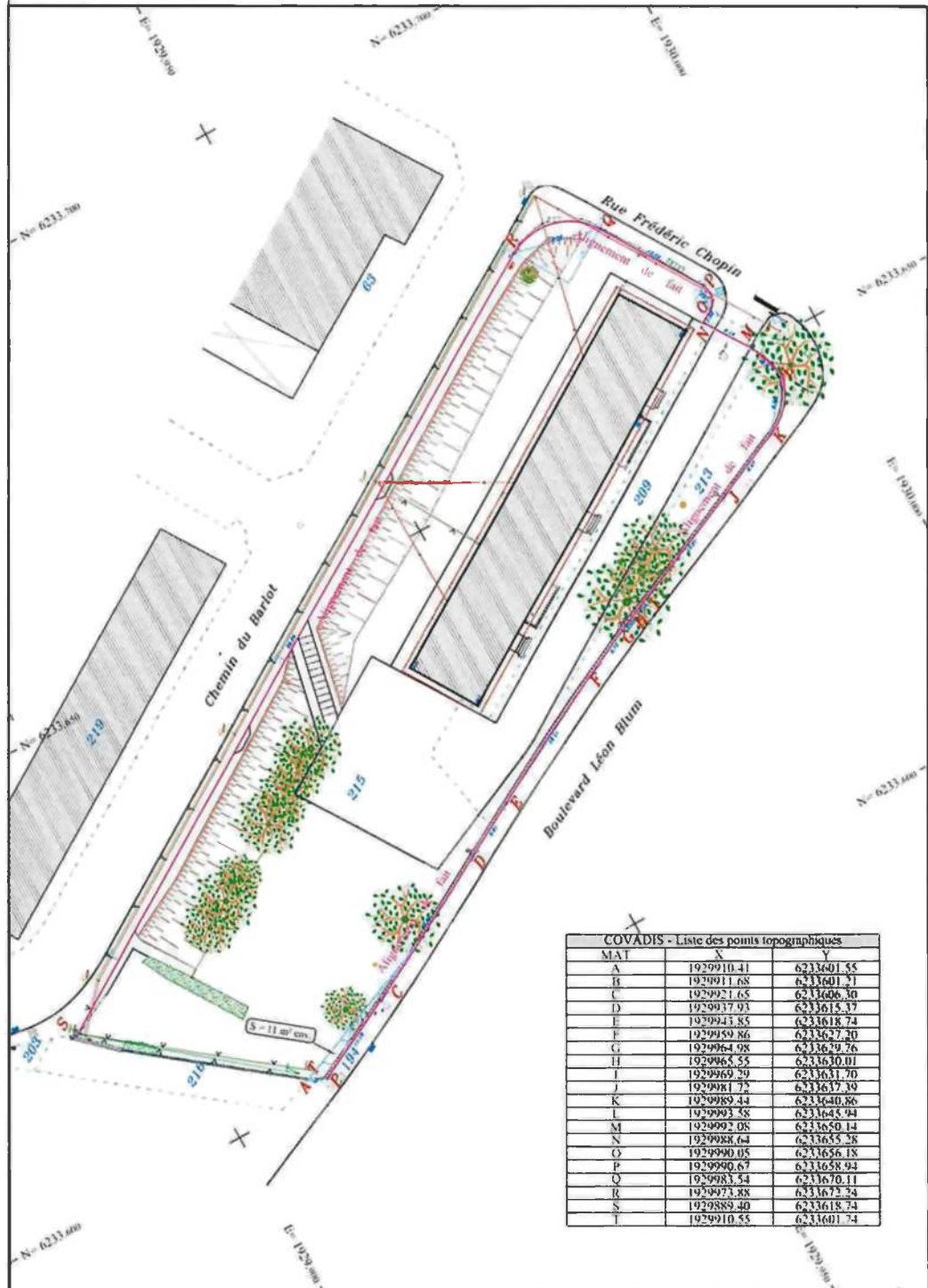
Pétitionnaire :

Emilien KURY
 Ingénieur Géomètre-Expert
 2, avenue du Commandant Marceau
 25000 BESANÇON

- Emprise de l'alignement réservé
- Emprise de l'Alignement homologué
- Partie à acquérir par la collectivité
- Partie à rétrocéder par la collectivité

Date : le 20 mars 2026	Echelle : 1 / 500°	N° de Dossier : 039-2026	N° de Rue : 0369
Responsable du dossier M. BAUD David	N° tel interne : 03 81 87 88 22		

Date	Objet de la modification



COVADIS - Liste des points topographiques

MAT	X	Y
A	1929910.41	6233601.55
B	1929911.68	6233601.21
C	1929921.65	6233606.30
D	1929917.93	6233615.37
E	1929943.85	6233618.74
F	1929959.86	6233627.30
G	1929964.98	6233629.76
H	1929965.55	6233630.01
I	1929969.29	6233631.70
J	1929981.72	6233637.39
K	1929989.44	6233640.86
L	1929993.58	6233645.94
M	1929992.08	6233650.14
N	1929988.64	6233655.28
O	1929990.05	6233656.18
P	1929990.67	6233658.94
Q	1929983.54	6233670.11
R	1929973.88	6233672.24
S	1929889.40	6233618.74
T	1929910.55	6233601.74